

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

TROYES, le 2 avril 2025

Nos réf. : SAU/KP/MI n° 25 - 176

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IPC Petroleum France
Centre pétrolier de GRANDVILLE
GV 108
Lieu-dit « La Garenne »
10700 GRANDVILLE

Code AIOT : 0005703445

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 mars 2025 dans l'établissement IPC Petroleum France implanté Centre pétrolier de Grandville - GV 108 - Lieu-dit « La Garenne », 10700 GRANDVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est organisée dans le cadre de l'action nationale sur les pertes d'utilités.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IPC Petroleum France
- Centre pétrolier de GRANDVILLE - GV 108 - Lieu-dit « La Garenne » - 10700 GRANDVILLE
- Code AIOT : 0005703445
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société IPC France Petroleum procède à l'extraction du pétrole brut sur la plateforme implantée dans la commune de GRANDVILLE. La matière première est pré-traitée et stockée sur site avant d'être transportée par camion vers le centre de production principal.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Demande d'action corrective	-

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Groupe électrogène	Arrêté Préfectoral du 17/10/2011, article 7.5.1	Sans objet
2	Entretien des moyens	Arrêté Préfectoral du 17/10/2011, article 7.5.2	Sans objet
3	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
4	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
5	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
6	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet
7	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secours) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a été l'occasion de faire le point sur la conduite de l'installation en cas de pertes d'utilités. Le site dispose d'un groupe électrogène capable de prendre le relais rapidement et sans interruption du système de protection incendie et de pilotage du site.

Durant cette visite, il n'a pas été constaté d'écarts vis-à-vis de cette thématique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Groupe électrogène

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2011, article 7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Groupe électrogène
Prescription contrôlée : Outre les dispositions constructives et règles de stockage qui assurent la protection de base de l'établissement, celui-ci est pourvu au minimum des éléments suivants : • Un groupe électrogène de secours permettant le maintien en sécurité ; • Pomperie Incendie : ◦ 1 groupe motopompe électrique, secouru par un groupe électrogène
Constats : L'inspection des installations classées a constaté durant la visite du site, la présence d'un groupe électrogène de secours qui alimente notamment un groupe motopompe pour la protection incendie (déluge et poteaux). Ces équipements sont identifiés sur le plan de secours GV108.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Entretien des moyens

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2011, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant indique que le groupe électrogène est testé tous les mois par l'une des deux personnes du site et cet équipement est entretenu une fois par an par un prestataire. - dernier essai : 25/02/2025 (document M08GV-SURFv0) - dernier entretien externalisé : 19/12/2024 (intervention n°GEN552) La fiche d'essai du groupe électrogène précise les différents points de contrôle, notamment le contrôle des niveaux de liquide, le nombre d'heure de fonctionnement avant et après essai et les observations faites par le contrôleur. Le document présenté pour l'essai du 25 février 2025 montre que les éléments sont opérationnels et le nombre d'heure répertorié est de 696,5h et de 699,3h, respectivement avant et après essai. L'exploitant indique également disposer de batteries 24V afin de temporiser le délai de l'ordre de secondes entre la coupure électrique et le démarrage du groupe électrogène.

Ces batteries sont remplacées tous les 5 ans. Lors de la visite, le dernier remplacement a été constaté sur l'ordre de travail du 07/12/2021.

Ces batteries sont associées à un chargeur sous contrat de maintenance avec un prestataire. L'exploitant a présenté le dernier rapport du prestataire PRA200-005100287252/WO-12521455 du 7 février 2025. Il n'a pas été constaté sur ce document d'anomalies.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Constats :

L'exploitant indique qu'en cas de coupure électrique, la production est arrêtée et l'alimentation de secours alimente un automate qui procède à l'isolement des vannes automatiques, l'arrêt de la torchère et des puits raccordés à l'installation. L'arrêt du process est immédiat.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.
Constats : L'exploitant a présenté dans le document GV108CP. Ce document présente la synoptique de l'ensemble des équipements secourus par le groupe électrogène. L'exploitant indique que l'alimentation de secours assure notamment le fonctionnement de la protection incendie, des alarmes, du pilotage en supervision. L'exploitant précise qu'outre la problématique économique, la production du site peut être complètement arrêtée sans présenter de dangers à courts ou moyens termes. Lors du retour électrique, l'exploitant indique que l'ouverture des vannes est manuelle. La commande peut être réalisée depuis la supervision. Lors de la visite, il a été présenté le document MO-8-58-GV-SURF-v0 du 16/04/2013 qui présente le mode opératoire détaillé lors de la phase de redémarrage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : - les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements. L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
Constats : Deux salariés sont présents sur site et le conduisent, en présentiel via une supervision. Toutes les alertes sont affichées sur la supervision.et envoyées par SMS au superviseur du site. L'inspection des installations classées note la présence d'un classeur d'urgence à l'entrée du site dans lequel figurent les schémas d'alerte. De plus, l'exploitant a présenté la fiche de contrôle ESD1 du 27/11/2024. Ce document présente l'ensemble des équipements du site avec leurs positions normales en cas d'arrêt du site, notamment lors d'une perte d'utilités. Le document présenté ne présente pas d'anomalies. L'exploitant a également présenté le document MO-8-58-GV-SURF-v0 du 16/04/2013 qui présente le mode opératoire détaillé de redémarrage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...). Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement. Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant. L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mise en sécurité). Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »
Constats : Lors de la visite, aucun équipement est à l'arrêt. Par conséquent, cette prescription n'est pas vérifiable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secours) (4.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique
Prescription contrôlée : L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.
Constats : L'exploitant précise qu'en cas de perte d'utilité, le système est prévu pour ne pas connaître d'interruption des organes de supervision. En fonctionnement, l'exploitant dispose de batteries 24 V, avec une autonomie de 3 h, afin de garantir la continuité jusqu'au démarrage du groupe électrogène. L'exploitant ajoute que le groupe électrogène est capable de fonctionner environ 90 h avec le réservoir actuel. Lors de la visite, il a été constaté sur le plan de secours GV108 la présence du groupe électrogène. L'inspection a également constaté sur les installations la présence des vannes de coupure et de régulation des sorties eau, huile et gaz. Il a également été constaté la présence de la vanne de coupure dans le maniflod. <u>Observations :</u> L'exploitant est en mesure de donner toutes les informations au travers de plusieurs documents, la synoptique, le plan et la fiche d'essai. Toutefois, l'exploitant clarifiera utilement la liste des équipements de sécurité secours par le groupe électrogène.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique
Prescription contrôlée : Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel.
Constats : L'exploitant précise que l'installation électrique bascule automatiquement vers les batteries, puis le groupe électrogène. Pour rappel, l'exploitant précise que le groupe électrogène dispose d'une autonomie de 90 h avec une cuve pleine de 1500 L. Lors de la visite, il a été constaté la présence d'une cuve fioul remplie à environ 50 % pour l'alimentation du groupe électrogène. <u>Observations :</u> Toutefois, l'inspection des installations classées a remarqué que l'exploitant ne dispose pas de jauge au niveau de la cuve fioul. Bien que l'exploitant ait été en mesure d'indiquer le niveau de la cuve. Il mettra un dispositif plus représentatif du volume.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Demande d'action corrective